

Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'État) et modifiant le code de la route

NOR : EQUS0100214D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.235-1, L.242-1 et R.242-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 221-6 et 226-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 11, R.117, R.118 et R.156 ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'État) ;

Vu les avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 6 avril et du 21 juin 2001 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

RECHERCHE DE STUPÉFIANTS PRATIQUÉE SUR LES CONDUCTEURS IMPLIQUÉS DANS UN ACCIDENT MORTEL

Art. 1^{er}. - Le chapitre V du titre III du livre II du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants

« Section I

« Dispositions générales

« Art. R.235-1. - En vue de procéder aux épreuves de dépistage et, le cas échéant, aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par l'article L.235-1, doit être regardé comme un accident mortel de la circulation au sens de la disposition législative précitée celui qui a eu des conséquences immédiatement mortelles. Dans cette

hypothèse, les officiers ou les agents de police judiciaire font procéder aux épreuves et, le cas échéant, aux analyses et examens précités sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans ce type d'accident.

« Art. R.235-2. - Le délai séparant, d'une part, l'heure de l'accident et, d'autre part, l'heure de l'épreuve de dépistage et le cas échéant des analyses et examens précités doit être le plus court possible.

« Section 2

« Épreuves de dépistage

« Art. R.235-3. - Les épreuves de dépistage prévues par l'article L.235-1 sont effectuées par un médecin, un biologiste, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L.4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage.

« Art. R.235-4. - Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui précise notamment les critères de choix des réactifs et le modèle des fiches présentant les résultats. Ces fiches sont remises à l'officier ou l'agent de police judiciaire mentionné à l'article R.235-1. Une copie de ces fiches est immédiatement remise aux conducteurs ayant subi les épreuves de dépistage.

« Section 3

« Analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques

« Art. R.235-5. - Les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus à l'article L. 235-1 comportent les opérations suivantes :

« - examen clinique ;

« - prélèvement biologique ;

« - recherche et dosage des stupéfiants. En cas de résultat positif, au cours de cette dernière opération, sont recherchés, afin d'éliminer tout facteur de confusion dans l'appréciation du rôle des stupéfiants dans l'accident en cause, les médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire des véhicules tels que mentionnés au *p* de l'article R.5128-2 du code de la santé publique.

« Art. R.235-6. - L'examen clinique et le prélèvement biologique sont effectués par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L.4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire.

Le prélèvement biologique peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.

« Ce praticien effectue le prélèvement biologique à l'aide d'un nécessaire mis à sa disposition par l'officier ou l'agent de police judiciaire ci-dessus mentionné, en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement biologique.

« Art. R.235-7. - Le prélèvement biologique est réparti entre deux flacons étiquetés et scellés par un officier ou agent de police judiciaire.

« Art. R. 235-8. - En cas de décès du ou des conducteurs impliqués, le prélèvement des échantillons biologiques et l'examen du corps sont effectués soit dans les conditions fixées par les articles R.235-5 et R.235-6, soit par un médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

« Les méthodes particulières de prélèvement et de conservation des échantillons biologiques applicables en cas de décès du ou des conducteurs impliqués sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Art. R.235-9. - L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse les deux échantillons biologiques prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un laboratoire ayant déclaré au préfet du lieu de son siège respecter les conditions d'expérience et d'équipement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Il peut, au lieu du laboratoire, envoyer les échantillons et les résultats précités à un expert inscrit sous une rubrique spéciale, en toxicologie, sur la liste de la cour d'appel, dans les conditions prévues par l'article R.32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et répondant aux conditions fixées par l'arrêté susvisé.

« Le laboratoire ou l'expert conserve un des deux flacons mentionnés à l'article R.235-7 en vue d'une demande éventuelle d'un examen technique ou d'une expertise. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, les conditions dans lesquelles est conservé cet échantillon.

« Art. R.235-10. - La recherche et le dosage des produits stupéfiants et, le cas échéant, la recherche des médicaments psychoactifs sont pratiqués dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Les résultats des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques sont consignés sur les fiches mentionnées à l'article R.235-4. Ces fiches sont ensuite transmises à l'officier ou à l'agent de police judiciaire ayant assisté au prélèvement biologique.

« Art. R.235-11. - Le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale.

« En cas d'examen technique ou d'expertise, ceux-ci sont confiés à un autre laboratoire ou à un autre expert répondant aux conditions fixées par l'article R.235-9. Celui-ci pratique l'expertise de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites en application de l'article R.235-10.

« La consignation et la transmission de ces résultats sont effectuées dans les conditions mentionnées à l'article R.235-10.

« Section 4

« Dispositions matérielles

« Art. R.235-12. - Les honoraires et indemnités de déplacement afférents aux épreuves de dépistage et aux examens cliniques, médicaux et biologiques prévus aux articles R.235-4 et R.235-6 sont calculés par référence aux articles R.110, R.111 et R.117 (1°, c et e) du code de procédure pénale. Lorsqu'il est procédé à un examen clinique et à un prélèvement biologique, tant en application des dispositions de l'article R. 235-6 que des dispositions des articles R. 20 à R. 25 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement et les honoraires pour un seul acte.

« Les frais afférents aux examens de laboratoire prévus par les articles R.235-10 et R.235-11 relatifs à la recherche et au dosage des produits stupéfiants et, le cas échéant, les frais afférents à la recherche des médicaments psychoactifs sont fixés par référence aux 10° et 11° de l'article R.118 du code de procédure pénale.

« Les frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage prévus par l'article R.235-3 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

« Art. R.235-13. - Les dépenses visées à l'article précédent constituent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le paiement de ces frais a lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du code de procédure pénale. »

Art. 2. - Il est inséré au code de la route, après l'article R.242-6, un article R.242-7 ainsi rédigé :

« Art. R.242-7. - I. - Pour l'application de l'article R.235-5 à Mayotte, les mots : "tels que mentionnés

au p de l'article R.5128-2 du code de la santé publique" sont supprimés.

« II. - Pour l'application de l'article R.235-12 à Mayotte, le représentant du Gouvernement fixe par arrêté :

« - les honoraires et indemnités de déplacement afférents aux épreuves de dépistage et aux examens cliniques, médicaux et biologiques prévus aux articles R.235-4 et R.235-6 ;

« - les frais afférents aux examens de laboratoire prévus par les articles R.235-10 et R.235-11 relatifs à la recherche et au dosage des produits stupéfiants et, le cas échéant, les frais afférents à la recherche des médicaments psychoactifs.

« III. - Pour son application à Mayotte, le deuxième alinéa de l'article R.235-13 est ainsi rédigé :

« Le paiement de ces frais a lieu conformément à la réglementation en vigueur à Mayotte. »

Art. 3. - La section II du chapitre II du titre X (Des frais de justice) du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) est modifiée comme suit :

« I. - Au c du 1° de l'article R.117 du code de procédure pénale, après les mots : "code des débits de boissons", sont ajoutés les mots : "et pour l'examen clinique et le prélèvement biologique prévus par l'article R.235-6 du code de la route, ainsi que le recueil de liquide biologique et le dépistage de stupéfiants prévus par l'article R.235-4 du même code" ;

« II. - Au 1° de l'article R.117 du code de procédure pénale, il est ajouté un e ainsi rédigé :

« e) Lorsque, par dérogation aux dispositions de l'article R.235-3 du code de la route, le matériel nécessaire au dépistage est fourni par le praticien requis, les honoraires prévus au c ci-dessus sont augmentés d'une indemnité égale au prix unitaire d'acquisition de ce matériel sans pouvoir excéder 25 Euro. » ;

« III. - L'article R.118 du code de procédure pénale est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Recherche et dosage des stupéfiants (cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés) en ayant recours à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM B.800.

« 11° Recherche des médicaments psychoactifs en ayant recours à la chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes ainsi qu'à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM B.900. »

Art. 4. - Pour ce qui concerne les accidents mortels de la circulation routière tels que définis à l'article R.235-1 du code de la route, intervenus dans les deux ans à compter du 1^{er} octobre 2001, le

procureur de la République du lieu de l'accident ou, sur les instructions de ce dernier, l'officier ou l'agent de police judiciaire transmet, par dérogation à l'article R.156 du code de procédure pénale et après en avoir fait mention dans la procédure, un exemplaire des fiches d'examen mentionnées aux articles R.235-4 et R.235-10 du code de la route à l'Observatoire français des drogues et toxicomanies placé sous le contrôle du ministre chargé de la santé et chargé par lui de réaliser une étude épidémiologique. Cette transmission se fait lorsque l'enquête est close et que, le cas échéant, l'instruction est close.

« A seule fin de réaliser l'étude épidémiologique précitée, il est joint à cet envoi une copie certifiée conforme des documents de la procédure de flagrance d'accident mortel de la circulation comportant, notamment, le procès-verbal de synthèse, le procès-verbal de constatation, les procès-verbaux d'audition des parties et témoins, le plan du lieu de l'accident, les clichés photographiques et les fiches et les procès-verbaux concernant l'alcoolémie.

« Les conditions de traitement des données aux fins de l'étude épidémiologique précitée sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les personnes désignées par le ministre chargé de la santé pour procéder au traitement de ces données sont soumises au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal et ne peuvent en aucune manière révéler tout ou partie des informations nominatives contenues dans les documents qui leur ont été transmis. Elles ne peuvent, pour le traitement de ces données, faire usage d'informations nominatives. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

Art. 5. - I. - Dans les titres du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 susvisé et de son annexe, les mots : « (Décrets en Conseil d'État) » sont supprimés.

II. - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - L'annexe au présent décret regroupe les articles de la partie Réglementaire du code de la route, à l'exception de ceux relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres. Les articles identifiés par un "R" correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État et les articles identifiés par un "D" correspondent à des dispositions relevant d'un décret simple. »

Art. 6. - I. - L'article R.130-2 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « R.411-36, » et « et R.418-9 » sont supprimés ;

Les mots : « R.221-17 » et « R.413-16 » sont remplacés respectivement par les mots : « R.221-18 » et « et R.413-15 ».

II. - A l'article R.312-24 du code de la route :
Au deuxième alinéa, les mots : « prises en application du présent article » sont remplacés par les mots : « relatives aux conditions du chargement ».

Il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dimensions du chargement ou au gabarit du véhicule est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. »

III. - Au II de l'article R.325-30 du code de la route, les mots : « L.327-3 » sont remplacés par les mots : « L.326-3 ».

IV. - Au I de l'article R.412-1 du code de la route, après les mots : « véhicule à moteur », sont insérés les mots : « , dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, ».

V. - Au I de l'article R.412-2 du code de la route, après les mots : « véhicule à moteur, », sont insérés les mots : « dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. - Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 3, sont applicables à Mayotte.

Art. 8. - Les dispositions du titre I^{er} du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2001.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre délégué à la santé, le secrétaire d'État à l'outre-mer et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude Gayssot

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le ministre délégué à la santé,
Bernard Kouchner

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,
Christian Paul

La secrétaire d'État au budget,
Florence Parly